

R E G L E M E N T D ' E X E C U T I O N D E S C O N T R O L E S D E L A C P P D U S E C T E U R S A N I T A I R E P A R A P U B L I C V A U D O I S

Préambule :

4.3 Compétences de la Commission paritaire professionnelle

- b) elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la présente CCT, y compris ceux relatifs à la formation continue; elle prononce les amendes prévues à l'article 4.3bis de la présente CCT;

4.3bis Infractions à la CCT

Toute infraction à la présente CCT peut être sanctionnée par une amende d'un montant de Fr. 10'000.- au plus, montant pouvant être porté à Fr. 20'000.- en cas de récidive. Le montant des amendes est porté au crédit du fonds prévu à l'article 4.6 de la présente CCT

En application des deux articles de la CCT ci-dessus, la Commission Paritaire Professionnelle (ci-après CPP) instaure un règlement d'exécution des contrôles.

Article 1 : Objectif des contrôles

L'objectif des contrôles est de s'assurer du respect des règles contenues dans la CCT. Le champ des contrôles effectués ne doit pas outrepasser cet objectif.

Article 2: Composition de la Sous Commission de suivi des contrôles (SC)

2.1) La Sous Commission de suivi des contrôles (ci-après SC) est composée de 8 représentants, dont 4 désignés par la plateforme des travailleurs (ci-après PFT) et 4 désignés par la plateforme des employeurs (ci-après PFE).
La secrétaire de la CPP coordonne le travail de secrétariat.

2.2) La SC se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 3 : Entités contrôlées

La désignation des entités contrôlées est déterminée :

3.1) Soit par un tirage au sort effectué au sein de la SC et désignant de manière aléatoire, selon une clé de répartition, une entité contrôlée d'office. La SC communique à la CPP le nom de l'entité contrôlée.

3.2) Soit suite à une plainte déposée auprès de la CPP, qui choisit librement d'opter pour un contrôle conventionnel ou de prendre directement contact avec la faïtière de l'entité concernée.

Article 4 : Fréquence des contrôles

Toutes les entités seront contrôlées dans un premier cycle de 5 ans au plus.

Article 5 : Annonce des contrôles

5.1) Un courrier sera adressé à l'entité contrôlée, fixant la date de contrôle à une échéance de 20 jours ouvrables.

5.2) Toutes les informations utiles pour un bon déroulement du contrôle figureront dans ce courrier, notamment la liste des points qui seront contrôlés et l'information qui devra être à disposition des contrôleurs.

Article 6 : Sanctions administratives envers l'entité contrôlée

L'entité contrôlée peut être sanctionnée au cas où :

6.1) Elle annule le rendez-vous convenu pour le contrôle, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue.

6.2) L'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition.

Le barème des frais administratifs et sanctions se trouve dans l'annexe 1 à ce règlement.

Article 7: Compétences respectives des contrôleurs, de la SC et de la CPP

7.1) Les contrôleurs se rendent sur place et remplissent le document de contrôle.

Le document de contrôle établi est transmis au secrétariat de la CPP, dans les trois jours dès le contrôle.

Le secrétariat communique ce document à la SC, au plus tard lors de sa prochaine séance.

7.2) Si aucun écart conventionnel n'est constaté, la SC envoie une attestation de conformité à l'entité.

7.3) En cas de constat d'écart conventionnel, la SC fait part à l'entité, au moyen d'un courrier, de la demande de mise en conformité et des délais impartis.

7.4) La SC effectue le suivi des demandes de mise en conformité.

a) En cas de mise en conformité et de respect des délais impartis, une attestation de conformité est envoyée à l'entité.

b) En cas de refus de mise en conformité, de maintien de l'écart conventionnel constaté ou de non respect des délais impartis, la SC rend une décision fixant le montant de l'amende conventionnelle conformément au barème figurant à l'annexe 2. La décision est susceptible de recours dans les 30 jours à la CPP.

7.5) L'entité en est avisée par courrier avec l'indication du droit de recours auprès de la CPP.

7.6) Un reporting régulier est transmis et présenté à la CPP, mais au minimum 2 fois par an.

Article 8: Amendes conventionnelles

8.1) Les montants des amendes conventionnelles sont fixés à l'annexe 2.

8.2) Le secrétariat assure le suivi des encaissements et prend les mesures nécessaires en cas de non paiement.

Article 9: Profil des contrôleurs

9.1) Chacune des deux plateformes, la PFT et la PFE, mandate quatre représentants désignés nominalement, issus ou non d'une organisation ou d'une fiduciaire, pour procéder aux contrôles.

9.2) Chaque contrôle est effectué conjointement par deux contrôleurs, soit un issu de la PFT et un issu de la PFE.

9.3) Un contrôleur ne pourra pas effectuer le contrôle de son propre employeur.

9.4) Une personne issue d'une fiduciaire mandatée pour effectuer un contrôle ne pourra pas effectuer le contrôle d'un établissement pour lequel la fiduciaire effectue d'autres travaux comptables.

9.5) La SC veille à éviter les conflits d'intérêt lors du choix des contrôleurs.

Article 10: Mandat et indemnisation des contrôleurs

10.1) Par délégation de la CPP, la Sous Commission confie aux contrôleurs le mandat de réaliser les contrôles.

10.2) La durée du contrôle d'une entité est d'une demi-journée. Toutefois, pour les établissements de plus de 500 collaborateurs ou regroupant plus de 3 sites, le contrôle peut durer une journée. La Sous Commission détermine les modalités de ces contrôles lors du tirage au sort.

10.3) Les indemnités de contrôle se montent à Fr. 300.- par demi-journée et à Fr. 600.- par journée. Elles sont versées, ainsi que les frais en sus, en principe semestriellement. Le mode de règlement des indemnités est précisé à l'article 6 du contrat de mandat.

10.4) En cas d'utilisation de leur véhicule privé, les contrôleurs ont droit à une indemnité de Fr. 0.70 par kilomètre parcouru. Dans le cas d'un contrôle dont la durée dépasse une demi-journée, une indemnité forfaitaire de Fr. 20.- est accordée pour les frais de repas.

10.5) En cas d'indisponibilité impérative d'un contrôleur, celui-ci en avise immédiatement le secrétariat de la CPP. La secrétaire désigne un nouveau contrôleur dans la mesure du possible et en informe l'entité contrôlée. Le contrôleur indisponible ne peut pas désigner lui-même son remplaçant. Si le contrôle ne peut avoir lieu, un dédommagement de l'entité à contrôler demeure réservé.

Article 11 : Accès à l'information lors des contrôles

Les contrôleurs ont accès à toutes les informations et documents nécessaires au contrôle. Ils sont soumis aux mêmes réserves que les membres de la CPP (article 4.3 de la CCT, lettre a).

Article 12 : Devoir de discrétion des contrôleurs

Les contrôleurs sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 4.4 de la CCT. Ils ne doivent pas révéler d'informations de nature personnelle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 13 : Résolution des litiges surgissant dans le cadre des contrôles, recours

13.1) En cas de litiges surgissant dans le cadre des contrôles, la CPP est l'organe de recours. Elle instruit le recours ou peut choisir d'autres voies d'instruction ou de résolution, dont la médiation.

13.2) Un membre de la CPP ou de la SC des contrôles impliqué d'une manière ou d'une autre dans le litige faisant l'objet du recours doit se récuser.

13.3) Lors du traitement d'un recours au sein de la CPP, les membres de la SC des contrôles doivent se récuser.

13.4) Les décisions de la CPP se prennent à la double majorité des plateformes.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2010, date de son approbation par la CPP. Il a été modifié par la CPP en séance du 4 mai 2011.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Krattinger', written over a horizontal line.

Bernard Krattinger

Le Vice-Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J-L. Zufferey', written over a horizontal line.

Jean-Louis Zufferey

ANNEXE 1 : Barème des frais administratifs, sanctions et dédommagements

Rappel : Article 6 du règlement d'exécution :

L'entité contrôlée peut être sanctionnée au cas où :

- 6.1) Elle annule le rendez-vous convenu pour le contrôle, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue.*
- 6.2) L'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition.*

Frais administratifs :

En cas d'annulation du rendez-vous à moins de 5 jours ouvrables, la Sous Commission peut exiger le paiement des frais d'annulation jusqu'à un montant de Fr. 600.- au maximum.

Sanctions administratives :

Au cas où l'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition, la Sous Commission peut sanctionner l'entité en exigeant le paiement d'un montant allant jusqu' à Fr. 1'200.-.

Dans le cas de frais administratifs ou de sanctions administratives, l'entité en est avisée par courrier avec l'indication du droit de recours auprès de la CPP.

Dédommagements :

Si le contrôle ne peut avoir lieu en cas d'indisponibilité d'un contrôleur, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue, un dédommagement d'un montant maximal de Fr. 600.- peut être octroyé à l'entité à contrôler sur demande justifiée.

ANNEXE 2 : Barème conventionnel

Pour fixer le montant d'une amende conventionnelle, il est tenu compte

- de l'article 4.3.bis de la CCT
- de la nature et de l'importance de l'infraction
- du montant des prestations financières en cause
- de la taille de l'entité
- d'une constatation de récidive ou non

Montant minimum : Fr. 500.-

Montant maximum : Fr. 10'000.- (pouvant être porté à Fr. 20'000.- en cas de récidive)